

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.177 du 12 janvier 2001

A.79.503/VIII-992

En cause : **VERSTRAELEN** Michèle,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1998 par Michèle VERSTRAELEN, qui demande l'annulation de la décision du 25 mai 1998, par laquelle la Communauté française décide de ramener son ancienneté pécuniaire de 10 années en septembre 1997 à 0 en septembre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CULOT, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAGMAN, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est rédacteur à mi-temps à l'Institut Notre-Dame à Verviers, établissement d'enseignement libre subventionné.

2. Le déroulement de sa carrière peut être résumé comme suit :

- du 1^{er} mai 1984 au 30 juin 1987, elle est employée au grade de rédacteur dans les services du ministère des travaux publics;
- du 1^{er} septembre 1988 au 23 janvier 1994, elle exerce les fonctions de commis-dactylographe à mi-temps et obtient une nomination définitive à ce titre le 1^{er} septembre 1992;

- du 24 janvier 1994 au 30 juin 1994, elle travaille à mi-temps en qualité de commis-dactylographe et à mi-temps en qualité de surveillante-éducatrice;
- du 1^{er} juillet 1994 au 31 août 1994, elle est à nouveau commis-dactylographe à mi-temps;
- depuis le 1^{er} septembre 1994, elle occupe une fonction de rédacteur à mi-temps.

3. Le 25 mai 1998, le département de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française adresse à la requérante la lettre suivante :

" A l'examen de votre dossier, il apparaît que vous avez exercé et/ou que vous exercez encore actuellement des prestations à mi-temps dans l'une et/ou l'autre fonction de la catégorie du personnel administratif ...

Par conséquent, en application de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, et notamment les articles 3, 14, 15 et 16, votre ancienneté pécuniaire est fixée à zéro au 1^{er} septembre 1997.

Votre subvention-traitement sera adaptée dès la prochaine liquidation. De plus, il sera procédé à la régularisation de votre situation pécuniaire pour les années antérieures".

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le même jour, la Communauté française fixe à 105.200 francs, la somme qu'elle estime avoir indûment versé à la requérante à l'occasion des fonctions exercées par cette dernière à l'Institut Notre-Dame à Heusy (il faut sans doute lire "Verviers"), au cours de la période allant du 1^{er} décembre 1993 au 30 avril 1998. Cette somme est réclamée à l'intéressée le 19 juin 1998.

5. Le 28 octobre 1998, soit trois mois après l'introduction du présent recours, la requérante cite la Communauté française devant le Tribunal de première instance de Verviers. Elle sollicite en substance qu'il lui soit alloué une subvention-traitement qui tienne compte de son ancienneté dans l'enseignement depuis son

entrée en fonction, que la Communauté française soit condamnée à lui payer les arriérés de la subvention-traitement depuis le mois de juin 1998 et que la décision du 19 juin 1998 soit mise à néant. Pour sa part, cette dernière demande à titre reconventionnel la répétition de l'indu.

Par jugement du 8 mai 2000, le Tribunal décide de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt à rendre par le Conseil d'Etat. Le juge judiciaire assortit sa décision des motifs suivants :

" Attendu que s'il est vrai que les procédures introduites par Madame VERSTRAELEN respectivement devant le Conseil d'Etat et devant le Tribunal de céans ont des objets différents, il n'en demeure pas moins qu'elles se fondent toutes deux sur le même acte administratif;

Que le Tribunal ne peut dès lors statuer, dans l'état actuel des choses, sur les demandes qui lui sont aujourd'hui soumises, alors qu'il existe un risque certain d'incompatibilité sinon de contrariété entre des décisions rendues par deux juridictions différentes;

Que le Conseil d'Etat est le juge naturel des actes administratifs, que sa décision aura autorité erga omnes;

Que dès lors, lorsque le Conseil d'Etat aura vidé sa saisine, le Tribunal en tirera les conséquences qui s'imposent;

Attendu que quand bien même la Communauté française aurait soulevé une exception d'irrecevabilité dans le cadre de la procédure administrative, déduite de l'incompétence du Conseil d'Etat, il ne reste pas moins que cette exception est contestée et que le débat reste entier sur ce point qu'il appartiendra à la juridiction administrative de trancher".

6. Le 17 novembre 1998, la partie adverse fait savoir au conseil de la requérante qu'après réexamen de son dossier, les trois années de service effectuées auprès du ministère des travaux publics sont à nouveau prises en considération;

Considérant que la partie adverse rappelle que lorsqu'il examine sa compétence pour connaître d'un

recours en annulation, le Conseil d'Etat doit avoir égard à l'objet réel de ce recours et qu'il ne peut que décliner sa compétence lorsqu'il constate que ledit recours a pour objet direct de statuer sur une contestation qui relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux; qu'elle soutient que l'objet véritable du présent recours tend à reconnaître à la requérante le droit à une ancienneté barémique de plusieurs années, alors que l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 sur la base duquel cette ancienneté est calculée, ne lui laisse aucun pouvoir d'appréciation; qu'elle ajoute que tout le raisonnement de la requérante repose sur l'existence de son droit à une prétendue ancienneté pécuniaire; que la partie adverse en déduit que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du présent recours dont l'objet est d'ailleurs le même que celui introduit par la requérante devant le Tribunal de première instance de Verviers; qu'elle souligne qu'il y a lieu d'avoir égard à l'objet véritable du recours lequel, s'il se présente comme visant l'annulation d'un acte administratif, tend en réalité à la reconnaissance d'un droit civil;

Considérant que la requérante met l'accent sur le fait que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat et le recours introduit devant les juridictions de l'ordre judiciaire ont des objets différents; qu'elle expose que le présent recours tend à l'annulation de la décision du 25 mai 1998 qui lui retire une ancienneté pécuniaire de dix années, alors que le recours introduit devant le Tribunal de première instance de Verviers est dirigé contre la décision du 19 juin 1998 qui lui réclame le remboursement de 105.200 francs et qui se fonde elle-même sur une décision illégale; que selon elle, l'acte attaqué retire un acte créateur de droits, étant la décision, fût-elle implicite, de lui accorder les augmentations barémiques biennales; qu'elle considère encore que l'administration a procédé à plusieurs reprises au réexamen de sa situation administrative et ajoute qu'à défaut d'obtenir

l'annulation de la décision du 25 mai 1998, elle sera contrainte d'introduire une action devant les juridictions civiles chaque fois qu'un droit subjectif lui sera refusé;

Considérant que l'acte attaqué est contenu dans la lettre du 25 mai 1998, par laquelle les services du gouvernement de la Communauté française annoncent à la requérante que son ancienneté pécuniaire est réduite; que cette lettre précise que sa subvention-traitement sera adaptée dès la prochaine liquidation et qu'il sera procédé à la régularisation de sa situation pécuniaire pour les années antérieures; que la détermination des services admissibles pour l'octroi des augmentations biennales, est seule en cause; que, conformément à l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, "la subvention-traitement est égale au traitement majoré des allocations diverses, auquel l'intéressé aurait droit compte tenu de ses titres de capacités, s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat"; que l'article 14 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, dispose comme suit :

" Art. 14.- Sauf disposition contraire, sont seuls admissibles pour l'octroi des augmentations biennales :

1. les services effectifs que le membre du personnel a prestés à partir de l'âge de 21 ans en faisant partie des services de l'Etat ou des services d'Afrique, ou des autres services publics, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière;

2. les services effectifs que le membre du personnel a prestés à partir de l'âge de 21 ans en faisant partie d'un établissement d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes;

3. les services effectifs que le membre du personnel a prestés, à partir de l'âge de 21 ans, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations incomplètes, dans une école communale ou provinciale, lorsque celle-ci a été reprise par l'Etat.

4. Les services effectifs que le membre du personnel a prestés dans un établissement d'enseignement libre subventionné comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement et comportant des prestations complètes";

qu'il ressort de ce texte que, s'agissant des services prestés dans des établissements libres subventionnés, seuls ceux qui comportent des prestations complètes sont admissibles pour l'octroi des augmentations biennales; qu'indépendamment de l'attitude adoptée par le passé par la partie adverse, l'application de cette disposition pour la fixation du traitement du membre du personnel visé ne laisse à l'autorité aucun pouvoir d'appréciation; que l'enjeu véritable du recours est, dans le chef de la requérante, de se voir reconnaître le droit à un traitement calculé en tenant compte des prestations incomplètes effectuées dans l'enseignement libre subventionné; que la contestation, d'ailleurs également déférée devant le Tribunal de première instance de Verviers, n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze janvier deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.